PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDERIE CORNILLE HAVARD

10 rue du Pont Chignon
50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Références : 2024.068
Code AIOT : 0005306090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement FONDERIE CORNILLE HAVARD implanté 10 rue du Pont Chignon 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE CORNILLE HAVARD
- 10 rue du Pont Chignon 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Code AIOT : 0005306090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée depuis 1865 à Villedieu-les-Poêles, la fonderie Cornille-Havard exerce trois activités principales :
- la fonte de cloches en bronze ;

- le métier de campaniste (installation et entretien des cloches) ;
- le tourisme artisanal et industriel.

Dans un courrier en date du 12/01/2011, le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a confirmé que la société bénéficie, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de l'antériorité au titre de la rubrique 2552 de la nomenclature ICPE (fonderie de métaux et alliages non ferreux). Elle compte 17 salariés dont 3 mouleurs fondeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Suites de l'inspection du 07/12/2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etude de dangers	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R. 513-2	Sans objet
3	Etude d'impact	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R. 513-2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/12/2010, article 68	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéfice de l'antériorité	Code de l'environnement du 05/12/2023, article L. 513-1 et R. 513-1	Sans objet
4	Garanties financières	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R. 513-2	Sans objet
5	Accessibilté au site et circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire le point :
- d'une part, sur les constats non soldés de l'inspection précédente (en date du 07/12/2016) ;
- d'autre part, sur la défense incendie.

Une non-conformité est constatée lors de l'inspection concernant la vérification périodique des équipements électriques. Des demandes de compléments sont également formulées à l'exploitant

concernant la défense incendie, les émissions atmosphériques et les émissions sonores.
L'exploitant s'est par ailleurs montré ouvert à la construction d'un arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de ses installations. De ce fait, aucune suite administrative n'est envisagée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice de l'antériorité